

tions des propriétaires riverains, ne se soumettent pas à cette décision. Réunis en caucus, ils nommèrent des délégués pour faire valoir leurs prétendus droits auprès de la Commission du Hâvre, et à la dernière réunion de ce corps, MM. J. W. McGauvran, M. P. P., et autres, firent nommer une délégalion à Ottawa pour demander l'intervention du gouvernement en leur faveur. Nos confrères, le *Herald* et le *Witness* ont déjà fait remarquer les exigences des commercants de bois. Sans aucun doute, le commerce de bois doit être protégé, mais il faut qu'il le soit en respectant les droits des particuliers et du public en général. Les rivières navigables, de même que leurs grèves ne sont pas la propriété des lumbermen; les rivières sont pour l'usage de tous et les grèves ne sont assujetties qu'à la servitude du chemin de halage ou du marche-pied, c'est-à-dire à un droit de passage en faveur des navigateurs et des pêcheurs. Personne n'a le droit de se servir d'aucune partie du fleuve ni des grèves des propriétaires riverains, et encore moins de leurs arbres, (hors les cas de danger,) pour y amarrer des cages d'une manière permanente et de façon à gêner la navigation du fleuve et la circulation de la rive. On invoque au contraire un usage ou une coutume de 30 ou 40 ans: mais n'est-ce pas un principe élémentaire que l'on ne prescrit pas contre la Couronne, et que, d'ailleurs, vis à-vis des particuliers mêmes, les servitudes ne s'acquièrent point par la prescription, même centenaire. Voilà la loi telle qu'on la trouve au Code Civil du Bas-Canada, et telle que jugée par les Commissaires du Hâvre. La même loi existe en France, en Angleterre, aux États Unis, et dans tous les pays. Il est évident que le gouvernement, pas plus que les Commissaires du Hâvre, ne peut changer cette loi. Seul un acte du Parlement Fédéral pourrait donner aux commercants de bois plus de droits qu'ils n'en ont aujourd'hui, et encore le consentement du Parlement Local serait probablement exigible, car une telle législation affecterait évidemment les droits fonciers de la Province de Québec, qui sont exclusivement du ressort de la Législature Provinciale. Dans tous les cas, il est peu probable que le Parlement Fédéral ou Local intervienne en cette matière, car cette intervention serait une violation des droits acquis des particuliers, et provoquerait des demandes d'indemnité contre le gouvernement. A Lachine et à Ste. Anne, la valeur de la propriété s'est accrue considérablement, et depuis même que le public a appris que les commer-